

Arrêt

n° 274 452 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat 1
9140 TEMSE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 20 septembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Monsieur O. FALLA, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 20 septembre 2021, la défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'organisation criminelle et stupéfiants, PV n° [...] de la PJF Liège

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.3. Par un arrêt n° 274 451 du 21 juin 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2..

2. Examen du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe du raisonnable et du principe de minutie.

2.1.2. Relevant que la partie défenderesse s'est fondée sur le constat qu'elle a été prise en flagrant délit d'appartenance à une organisation criminelle ainsi que de trafic de stupéfiants pour lui imposer la durée maximale d'interdiction d'entrée, la partie requérante conteste ces faits.

Elle fait en fait valoir qu'une perquisition a bien été effectuée dans son appartement, mais qu'aucune preuve incriminante n'y a été trouvée et que le procureur a décidé de ne pas la présenter à un juge d'instruction en sorte qu'elle n'est pas considérée comme suspecte et n'a pas été inculpée. Elle fait valoir que le simple fait qu'une perquisition ait eu lieu n'implique pas *ipso facto* qu'elle a été prise en flagrant délit.

Elle souligne à cet égard que le procès-verbal concerné ne figure pas au dossier administratif et rappelle les limites du contrôle de légalité opéré par le Conseil, lequel ne peut mener son examen en se fondant sur des informations qui n'ont pas été versées au dossier administratif.

Elle en conclut que la motivation n'est pas adéquate en l'espèce.

2.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». Ce motif, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, ne fait l'objet d'aucune contestation et suffit à motiver l'acte attaqué.

2.2.3. Le Conseil observe toutefois, que l'article 74/11, alinéa 1^{er} susvisé prévoit que la durée d'une interdiction d'entrée doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. En l'occurrence la partie défenderesse a motivé la durée de l'interdiction d'entrée en formulant les motifs suivants :

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'organisation criminelle et stupéfiants, PV n° [...] de la PJF Liège. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé(e) ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

Le Conseil constate toutefois que le procès-verbal auquel il est fait référence dans l'acte attaqué pour démontrer les faits reprochés à la partie requérante n'a pas été versé au dossier administratif et que celui-ci ne lui permet pas de s'assurer des faits exacts qui sont reprochés à la partie requérante et sur lesquels la partie défenderesse se serait fondée. Le dossier administratif ne contient en effet qu'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » relatif au séjour illégal de la partie requérante reprenant une référence succincte au procès-verbal sur lequel elle se fonde.

Le Conseil estime par conséquent que les considérations tenues par la partie défenderesse relative aux faits d'ordre public ne sont pas établies à suffisance, en manière telle que le moyen doit être déclaré fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 20 septembre 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT